

## **GE\_GERICHTE ATA/1216/2015 vom 10. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1216\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1216_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1216/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1216/2015 del 10 novembre 2015

### **Regeste**

Résumé: La CCA n'a pas violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en éliminant une offre ne mentionnant pas le prix et ne contenant pas des documents essentiels comme le cahier des charges, et ce sans interpeller le soumissionnaire pour compléter son dossier. Le soumissionnaire qui est déjà un fournisseur de l'État ne bénéficie d'aucun avantage par rapport aux autres. Formalisme de la procédure d'appel d'offres ; principes d'égalité de traitement et d'intangibilité de l'offre.

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mai 2014 consid 6b ; ATA/291/2014 du 29 avril 2014 consid 5 ; ATA/271/2012 du 8 mai 2012 consid 10 ; ATA/535/2011 du 30 août 2011 consid 5).

c. Le principe de l'interdiction du formalisme excessif ne permet pas d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité. C'est dans ce sens que des erreurs de calculs et d'écritures peuvent être rectifiées (art. 39 al. 2 RMP) et que des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires relatives à leurs aptitudes et à leurs offres (art. 40 et 41 RMP). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires impliquent de ne procéder à ce type de questionnement que de

- 7/10 - A/2753/2015 manière restrictive, et seulement lorsque l'offre est, au demeurant, conforme aux conditions de l'appel d'offres (ATA/586/2015 précité consid. 11c ; Olivier RODONDI, La gestion de la procédure de soumission, in Jean-Baptiste ZUFFEREY/Hubert STOECKLI [éd.], *Marchés publics*, 2008, p. 185 ss ; Jean-Baptiste ZUFFEREY/Corinne MAILLARD/ Nicolas MICHEL, *Droit des marchés publics*, 2002, p. 110).

À cet égard, même les auteurs qui préconisent une certaine souplesse dans le traitement des informalités admettent que l'autorité adjudicatrice dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant au degré de sévérité dont elle désire faire preuve dans le traitement des offres, pour autant qu'elle applique la même rigueur, respectivement la même flexibilité, à l'égard des différents soumissionnaires (ATA/586/2015 précité consid. 11c ; Olivier RODONDI, *Les délais en droit des marchés publics*, RDAF 2007 I 187 et 289).

Les principes précités valent également pour la phase d'examen de la recevabilité des soumissions (Olivier RODONDI, *La gestion de la procédure de soumission*, op. cit., p. 186). Lors de celle-ci, l'autorité adjudicatrice doit examiner si les offres présentées remplissent les conditions formelles pour participer à la procédure d'évaluation proprement dite et il est exclu d'autoriser un soumissionnaire à modifier la présentation de son offre, à y apporter des compléments ou à transmettre de nouveaux documents. En outre, en matière

d'attestations, l'autorité adjudicatrice peut attendre d'un soumissionnaire qu'il présente les documents requis, rédigés d'une manière qui permette de déterminer, sans recherche complémentaire, interprétation ou extrapolation, s'il remplit les conditions d'aptitude ou d'offre conformes aux exigences du cahier des charges (ATA/586/2015 précité consid. 11c ; ATA/102/2010 du 16 février 2010, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2010 précité). Dans l'hypothèse où des documents sont manquants à réception de l'offre, il convient d'en considérer l'importance eu égard au dossier dans son ensemble (ATA/79/2008 du 19 février 2008 consid 4 ; ATA/250/2006 du 9 mai 2006 consid. 4 ; ATA/671/2005 du 11 octobre 2005 ; Denis ESSEIVA, DC 2/2002 p.77-78).

L'épuration des offres consiste en un examen approfondi des indications techniques et des chiffres figurant dans les offres, afin de rendre les offres objectivement comparables entre elles. Elle constitue un préalable à la phase d'évaluation des offres sur la base des critères d'adjudication. Si l'offre proposée n'est pas conforme aux conditions de l'appel d'offres, elle sera exclue comme non conforme à l'objet du marché (JAAC 65.78 consid. 3a ; ATA/457/2011 du 26 juillet 2011 consid. 10).

Le Tribunal fédéral a jugé que la garantie constitutionnelle de l'interdiction du formalisme excessif n'oblige pas le pouvoir adjudicateur à interpellier un soumissionnaire en présence d'une offre défaillante (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2010 précité consid. 6.5).

- 8/10 - A/2753/2015

La chambre de céans s'est toujours montrée stricte dans ce domaine (ATA/129/2014 du 4 mars 2014 consid. 4 ; ATA/102/2010 précité ; ATA/150/2006 du 14 mars 2006), ce que le Tribunal fédéral a constaté mais confirmé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2010 précité). 6)

En l'espèce, diverses pièces manquaient au dossier au moment du dépôt de l'offre. Le principal document faisant défaut consistait dans le « cahier des charges », tant dans sa version papier que sous format fichier Excel, lequel devait comprendre des informations indispensables à l'évaluation de l'offre, telles que le montant forfaitaire horaire ou l'acceptation par le soumissionnaire des exigences posées par l'État. AGC savait donc, ou devait du moins savoir, qu'il s'agissait d'un document essentiel et qu'elle ne pouvait omettre de le joindre à son dossier, ce d'autant plus que le prix et plusieurs de ses modalités, notamment le bonus, devaient être mentionnés dans ledit cahier des charges (art 2.4, 3, 7 let. c du dossier d'appel d'offres public).

La recourante reconnaît dans son recours que le traitement du dossier en son sein a fait l'objet d'erreurs puisqu'elle mentionne que la secrétaire a omis de joindre au dossier, notamment, le cahier des charges préparé par les dirigeants de l'entreprise. Le fait que ledit document ait manqué au dossier à la date à laquelle les offres devaient être déposées n'est en conséquence pas contesté.

Au vu des principes énoncés ci-dessus, il appartenait à la recourante de fournir un dossier complet, de manière à ce que son offre puisse être évaluée à la lumière des critères fixés dans l'appel d'offres. En l'absence du document permettant d'établir le prix offert par la soumissionnaire, la CCA n'avait pas d'obligation de lui accorder un délai pour produire les documents manquants.

Le fait que la recourante ne bénéficiait d'aucun avantage en sa qualité de fournisseur de la CCA était expressément rappelé dans les remarques finales de l'art. 9 let. c du dossier

d'appel d'offres.

La question de savoir si les documents produits répondent à la définition juridique d'une offre souffrira de rester ouverte, dès lors qu'elle nécessiterait une instruction supplémentaire et que le résultat de celle-ci ne permettrait en aucun cas de donner suite aux conclusions en « réintégration de la demande d'appels d'offres » de la recourante. 7)

Par conséquent, la CCA n'a pas violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant l'offre d'AGC comme incomplète et en l'éliminant pour ce motif. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'entreprise recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

- 9/10 - A/2753/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.